

Tam quesitum quam inquirendum **Les allusions à l'enquête cadastrale dans le cartulaire Notre-Dame de Nîmes**

par Gérard CAILLAT

Cette étude se propose de poursuivre la réflexion sur la formule *tam quesitum quam inquirendum* qui apparaît dans des actes du haut Moyen Âge, et de l'éclairer par la pratique cadastrale telle qu'elle se dégage de la procédure d'élaboration des compoix languedociens.

En rapportant l'*inquisitio* des actes de Cluny au cadastre, G. Chouquer invite en effet à prolonger la réflexion sur la formule relevée par E. Magnou-Nortier *tam quisitum quam inquirendum*. Je souscris à la proposition de voir dans *quisitum* une allusion directe à l'enquête foncière. Mais il me semble qu'il est possible d'aller un peu plus loin dans l'analyse en exploitant une dimension d'histoire comparée. Ce qui me conduit à proposer pour ma part d'infléchir *inquirendum* dans le sens de l'obligation « ce qui doit être recherché à ce sujet » plutôt que dans une enquête à venir. Le balancement caractéristique de la formule devient ainsi littéralement « ce qui a été soumis à l'enquête/ce qui doit l'être ». Avec ce sens, la formule s'inscrit aisément, comme on le verra, dans le processus de fabrication des cadastres tel qu'on peut le saisir dans les compoix et les « recherches générales » languedociennes.

J'ai eu l'occasion d'étudier plus particulièrement la procédure de "la recherche diocésaine" de 1548, organisée par la cour des Aides de Montpellier. La faction d'un compoix-cadastre comprend plusieurs étapes qu'on peut résumer ainsi : l'enquête proprement dite (sur le terrain, avec des témoins, des prudhommes et des archives), l'établissement d'un inventaire intermédiaire, une entreprise de validation et de correction et enfin l'établissement du compoix proprement dit qui est un monument homologué. L'inventaire intermédiaire reste un document contestable. A sa suite est lancée une procédure d'enquête publique qui permet aux contribuables de contester avec voies de recours avant que l'homologation ne rende le compoix incontestable.

Par conséquent, il me semble qu'on doit traduire *inquirendum* par "ce qui doit ou devra être soumis à l'enquête" plutôt que par "ce qui reste à cadastrer" ou "à inventorier". Avec ce sens, la formule s'inscrit aisément dans la phase intermédiaire, d'autant plus que, de mon point de vue, le contexte seigneurial ne produit pas nécessairement des cadastres totalement porteurs de la puissance publique.

Pour moi, l'inscription de la formule dans un acte de donation permet de transférer au récipiendaire la capacité à défendre la propriété, à contester le cadastre ou ce qui en tient lieu pour percevoir l'impôt. La formule contient ainsi une vraie valeur juridique utilisable dans l'avenir proche ou lointain, bien plus que la vague promesse d'une future augmentation du bien.

J'utiliserai pour mon développement les actes altomédiévaux du cartulaire de Notre-Dame de Nîmes (Germer-Durand 1875), et succinctement pour l'appuyer l'analyse des composites nîmois du XIV^e au XVII^e siècle et de la Recherche générale de 1548-1559.

Le cartulaire reprend 216 chartes datées de 876 à 1141. La presque totalité des originaux a disparu, peut-être parce que les textes y étaient sanctuarisés par la bulle d'Adrien IV (1156). Neuf actes datés de 915 à 1011, rédigés par neuf prêtres-notaires différents, utilisent avec quelques variantes la formule que je qualifierai de « canonique », *tam quesitum quam inquirendum*. Le chapitre accumule au fil du temps une pratique notariale. Comme l'éditeur du texte, E. Germer-Durand, j'en tiendrai compte en suivant strictement l'ordre chronologique, qui n'est pas celui du codex. Par contre, je reprendrai la ponctuation et les marques majuscules originales, ce qui, en respectant le rythme de l'énonciation notariale, redonne la main à une syntaxe latine classique.

J'analyserai rapidement ainsi le contexte notarial et quelques formules, la formule *tam quesitum quam inquirendum* dans son plein emploi et finalement la place du cadastre comme preuve de la possession.

I. EFFETS DE STYLE ET PRATIQUE NOTARIALE

Le cartulaire nîmois rassemble des textes visant à asseoir la propriété du chapitre sur son domaine. De ce fait, malgré le caractère hétéroclite du corpus (achats ou échanges, donations, legs, notices, jugements, listes de redevance et bulle papale), la rédaction requiert une précision notariale dans l'emploi des formules.

1. La notice du 18 juillet 915 (charte 16 de l'édition de Germer-Durand).

La première charte de notre échantillon décrit son alleu près du Gardon, en variant les figures de style.

... *in casis. casariensis. curtis. exavis. ortis. campis. pratis. silvis. garricis. pomiferis et impomiferis. aquis aquarum vel decursibus earum. In omnia et ex omnibus. cum fundis possessionis. quesitum vel acquirendum est totum et ab integrum.*

Les biens sont énumérés dans une liste non limitative. Les premiers sont simplement juxtaposés. Viennent ensuite des locutions standardisées :

- *pomiferis et impomiferis*, les portant fruit et non. E. Germer-Durand en réduit la portée en suggérant que le notaire a omis *arboribus*. Il me semble qu'il faut plutôt rattacher l'expression à la notion des « fruits pendant par branches ou par racines », très fréquente dans la pratique ultérieure, utilisée pour indiquer à qui revient la récolte prochaine de ce qui est actuellement planté ou semé.
- *aquis aquarum vel decursibus earum* : en alternant les contraires, le diptyque décrit une notion renfermant une forme d'exhaustivité. Il ne s'agit pas d'un droit général sur les eaux, mais seulement celui d'utiliser les eaux des cours d'eau directement ou par dérivation.
- *quesitum vel acquirendum* : le même type de formule (diptyque relié par *vel*), exprime certainement aussi l'exhaustivité, en associant un temps passé et un avenir obligé.

Je propose prudemment cette traduction assez littérale qui tient compte de l'ordre syntaxique classique :

« ... en fermes, vergers, courtils, issues, jardins, champs, prés, forêts, garrigues, fruits pendants, eaux prises au fil de l'eau ou leur dérivation. En cela, toutes choses, et en toutes choses, le tout comprend les fonds, ce qui a fait l'objet d'une recherche en possession ou qui doit y être soumis, et ceci intégralement. »

2. La donation de Lieutard du 15 février 943 (charte 44)

Les termes de la formule « canonique » se précisent :

[...] *omnia et in omnibus. quantum infra ipsa villa. vel in eorum terminia habemus qui nobis per excomparatione obvenit. divisum aut dividendum questum et ad inquirendum totum et ad integrum habeat Sancta-Maria. vel ipsi canonici in illorum alimonia. Et si ullus episcopus ad feuum donaverit. vel abstrahere voluerit. de illorum alimonia ad propinquos meos revertant ipsas res suprascriptas. Et quis contra hanc donationem vel cessionem istam ad rumpendum venerit. aut nos aut ullus de heredibus nostris. vel de propinquis nostris. vel quicumque homo hoc fecerit. in primis iram Dei omnipotentis incurrat. et a liminibus sancte Dei ecclesie extraneus fiat.*

La donation de l'alleu comprend d'abord un inventaire en 31 articles avec mesures et confronts, puis le rédacteur rappelle l'ensemble et décrit la nature de ces biens à l'aide d'une série de formules :

- Le « dedans de la *villa* et de ses limites » définit une circonscription, non le domaine.
- la notion de séparation ou de partage « ce qui a été séparé ou ce qui doit l'être ». *Aut*, plus neutre que *vel*, n'indique pas un concept, seulement une éventualité. Ce pourrait être une allusion au bornage ou à sa vérification suite à la donation.
- « Ce qui a été soumis à l'enquête ou qui doit l'être » (*questum et ad inquirendum*) venant immédiatement après ce rappel, me paraît évoquer nettement la procédure du transfert de propriété
- Notre-Dame et les chanoines associés pour leur subsistance suggère la « mense capitulaire », mais le rédacteur du cartulaire ne pouvait pas employer directement le terme sans risquer l'anachronisme et rendre l'acte suspect, puisque l'institution n'est consacrée que par la bulle de 1156 insérée dans le cartulaire.

Le rédacteur envisage ensuite la menace qui pèse sur l'acte. Les chanoines veulent éviter son annulation – notons l'emploi du verbe *rumpere*, rompre, briser, casser – quelle que soit sa qualification (donation ou cession). Ils craignent la préemption de l'évêque qu'ils menacent d'excommunication s'il parvenait à cette extrémité.

« [...] toutes choses, et, en toutes choses, que l'Église Notre-Dame (la mense des chanoines) ait (cet alleu) qui nous est venu par acquisition, comme il est délimité ou à délimiter, recensé où à soumettre à enquête dans la circonscription de la villa, le tout intégralement. Et dans l'éventualité où un évêque le donnerait en fief et voudrait le soustraire à ce qui subvient à l'entretien des chanoines, que tous les biens suscrits reviennent à mes proches. Et quiconque d'entre nous ou d'aucun de nos héritiers, ou de nos proches, viendrait à casser cette donation ou cession, qu'il encoure en premier la colère de Dieu tout puissant, et ensuite qu'il soit excommunié. »

L'acte requiert la plus extrême précision dans la formulation. Il doit manifestement fournir aux chanoines la capacité à défendre leur acquisition.

3. La donation de juin 955 (charte 52)

À un mot près, elle nous rapproche de la formule « canonique », par sa construction et l'emploi du comparatif *tam ... quam* :

Ego [...] Bligarda [...] aliquid de alodem meum qui est in comitatu Uzetico. in villa que nominant Delcis. dono ipsam ecclesiam que est fundata in honore Sancti-Martini. cum cellulis suis. quantum ad ipsam ecclesiam pertinet. et quantum ab eo (1) in ipsa villa vel in suo terminio. id est in casis casariciis (2) coopertis vel disruptis. curtis. ortis. exavis. terris. et vineis cultis. vel incultis. arboribus pomiferis vel impomiferis. aquis aquarum vel decursibus earum. tamque situm. quam ad inquirendum de omne voce fundis possessionis. totum et ab integrum dono ad domna mea Sancta-Maria. vel ad ipsos canonicos in illorum alimonia.

(1) Et non *habeo* comme le « corrige » Germer-Durand.

(2) *Casis* et *casariciis* se suivent sans point : je le restitue dans ma traduction en me fiant aux autres occurrences dans le cartulaire.

Je rappelle que nous n'avons pas affaire à la charte originale, mais à sa retranscription par le chapitre. L'acte mêle ce qui peut être assuré et ce qui ne l'est pas. Il contient lui aussi plusieurs formules liées à des notions juridiques précises :

- La locution complète (*ipsam ecclesiam... cum cellulis suis*) permet de désigner l'Église Saint-Martin de Deaux, bénéficiaire du don (qui lui revient en 1156), sans lui reconnaître pour autant le statut de collégiale, ce qui dénierait tout droit au chapitre.

- Le rédacteur de l'acte propose de faire appel à la preuve par témoins *de omne voce* pour compenser les carences de titres.

- La donation comprend en effet des tenures « couvertes ou rompues » (*casis casariciis coopertis vel disruptis*). La coordination *vel* suggère que le diptyque *coopertis/disruptis* associe des contraires pour exprimer une certaine exhaustivité. Ces termes ont un sens juridique. *Disruptus* est employé dans le cartulaire pour évoquer la dissolution de la communauté canoniale (*quod absit ipsa canonica fraternitas disrupta fuerit*, charte 158, 1080). Les chanoines craignent ici comme dans la charte précédente qu'on veuille briser l'acte (*ad inrumpendum venerit*). Dans son *Dictionnaire de droit et de pratique* (1769), Cl.-J. Ferrière rappelle que « en matière féodale, couvrir un fief ou arrière-fief, est empêcher et prévenir la saisie féodale, en faisant la foi et hommage, ou offrant de la faire pour ouverture ou mutation du fief avenu » Pour Du Cange *coopertus mansus* est l'équivalent de *vestitus mansus*, donc mis en possession. Les chartes 24 (924), 25 (925), 36 (932) du cartulaire nîmois précisent le terme de « couvert » par *a sisca cooperta, cuberta* ou *cuperta*, c'est-à-dire que la possession est garantie par des actes écrits sur papyrus. La dernière mention (charte 101, 28 mars 1006), particulièrement explicite, donne au chapitre un clos avec l'habitation dont la possession est garantie par un papyrus alors que les autres bâtiments ne le sont pas (*cum ipsa mansione qui est a sisca coperta et cum ipsos casales disruptos*). « Couvert » (*coopertus*) et « rompu » (*disruptus*) font allusion à l'acte qui garantit la propriété, et non à l'état physique des bâtiments. La garantie apportée par l'hommage n'est pas forcément écrite : « L'écriture n'est pas de l'essence de la Convention, mais on rédige les Conventions par écrits, afin qu'il soit plus aisé de prouver qu'elles ont été faites. [...] quand on allègue la perte d'un titre, il faut que les témoins déposent de ce que contenait ce titre, qu'ils l'ont vu et lu, ou qu'il était en bonne forme ; mais si les témoins manquent, il faut avoir recours à d'autres conjectures, dit Petezius, *ibid.* n. 29 suivant la loi 4 de ce titre, qui dit que si le débiteur du fisc a payé et a perdu sa quittance, il doit avoir recours aux registres du fermier des deniers publics, dans lesquels le payement doit être énoncé et que ce fermier est tenu de lui communiquer. » (Danty, *Traité de la preuve par témoins en matière civile, contenant le commentaire de Jean Boiceau sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins en latin et en français*, 1697). Je propose donc de traduire *coopertus vel disruptus* par « acté et non acté.

- « tant ce qui est établi que ce qui doit l'être par l'enquête auprès de témoins ». Le couple des corrélatifs *tam ... quam* (autant... que) a une valeur différente de la coordination alternative *vel*. Cet « autant... que » rappelle la valeur de l'écrit par rapport aux témoignages oraux (*de omne voce*) c'est-à-dire l'opinion commune. D'après cet acte, elle ne va pas de soi.

Alors que l'acte lui-même est fortement menacé, le prêtre prévoit une enquête auprès de témoins pour garantir la donation, sans référence aucune au cadastre.

« Moi [...] Bligarde [...] je donne une part de mon alleu qui est dans le comté d'Uzès dans la villa de Deaux, l'Église Saint-Martin de Deaux, tant ce qui appartient à l'église, que, par mon alleu, ce qui est dans la circonscription de la *villa* de Deaux ; elle consiste en fermes, en

vergers, actés ou non, en courtils, en jardins, en issues, en terres, et encore en vignes, en culture ou non, en arbres, portant fruits ou non, en eaux, prises au fil de l'eau ou détournées, et la jouissance des fonds, et, le tout, tant ce qui est établi que communément admis par témoins ; je le donne intégralement à mon Église Notre-Dame pour subvenir à l'entretien des chanoines. »

Jusqu'ici, dans un contexte fortement standardisé, on peut dire de « l'enquête » qu'elle vise seulement à fournir des preuves de la possession.

II. LA FORMULE *TAM QUISITUM QUAM INQUIRENDUM*

4. La donation du 5 janvier 973 (charte 69)

Cette charte qui introduit la formule « canonique » dans le corpus est à l'origine de ces développements.

Il s'agit de la donation par Eldegard d'une partie de son alleu située à l'intérieur de l'enceinte antique nîmoise dans le quartier de la porte d'Espagne. La porte d'Espagne, située par la charte 158 de 1080 au pied du Teil, correspond à la porte du Cadereau redécouverte en 1989, et non à la porte de France, dite porte Couverte (*porta Cooperta*) dans tous les textes médiévaux, comme le croyait E. Germer-Durand. Le *castrum* de la porte d'Espagne est donné en douaire par le comte de Toulouse à son épouse en 1037. Notons qu'il n'y a aucune preuve de la « castralisation » de la porte antique avant cette, ni dans le cartulaire (chartes 25 de 925 et 45 de 943), ni a fortiori dans *L'histoire de Wamba* de Julien de Tolède. Le lien féodal capable de protéger la possession du donataire n'est pas encore assuré.

La donation est ainsi faite de

... *aliquid de alodem nostrum quo ita et facio et est ipse alodes infra Nemauso civitate in vicinio quem vocant Porta Spana. dono ad ipsos canonicos casaes disruptos cum curte et exavo. et regressoque suo. vel cum distillididia sua. vel cum ipsos ortos . v[el] (3) cum ipso puteo quantum ad ipsum mansum aspicit. vel aspicere videtur. tam quisitum quam inquirendum totum et ab integrum dono ad ipsos canonicos in illorum alimonia.*

(3) Le scribe a écrit *u.* et non *ii.*, comme retranscrit par Germer-Durand. Il s'agit vraisemblablement d'une (petite) erreur du copiste dans sa série de *uel*.

Le bien est advenu à la veuve dans un mode d'acquisition (*excomparatione*) qui n'a généré aucun acte notarié. Le prêtre prend la précaution de noter les points les plus délicats. Il précise notamment qu'il y a un courtil (*curtis*), c'est-à-dire un espace enclos qui échappe au voisinage.

- La formule *exavo. et regressoque suo* détaille ce qui me paraît ici faire allusion aux « eaux de passage », celles qui devraient sortir librement de la tenure, mais qui sont utilisées à son profit.

Ces biens sont facilement sujets à contentieux dans le quartier urbain (*vicinium*). Le notaire fait appel à l'institution du manse pour préciser la qualité de la possession.

- On peut écarter de l'interprétation, me semble-t-il sans difficulté, le manse en tant qu'exploitation agricole. La formule complète (*quantum ad ipsum mansum aspicit. vel aspicere videtur*) évoque le « droit de regard » auquel par la suite les consuls nîmois feront référence, en matière de police (règlement des conflits de voisinage), ou fiscale (par délégation). On peut également écarter une référence à la police urbaine. En effet, si le droit à l'irrigation ou de puisage dépendent d'un règlement commun, sa mention dans un acte particulier n'est d'aucune utilité, celui-ci lui étant par ailleurs soumis. L'appel au manse, et non au *vicinium*, à la cité ou au *castrum*, concerne donc précisément des fonctions fiscales, ce qui rejoint la définition du manse donnée par E. Magnou-Nortier.

- Du fait de l'allusion à la circonscription fiscale du manse, dans la formule *tam... quam*, « ce qui est enquêté » (*quisitum*) fait donc obligatoirement allusion à un document écrit, une liste, un inventaire, un recensement ou un cadastre suffisamment précis pour mentionner les puits et le jardin irrigué de Porte d'Espagne.

L'identification d'un recensement dans la formule suscite cependant plusieurs questions. Pourquoi, le prêtre estime-t-il qu'on doit considérer ce document déjà écrit autant que l'enquête à venir ? Il n'est pas dit que cette enquête doit se faire par témoins. Fait-il allusion à deux étapes d'une même procédure, le document le plus ancien faisant l'objet d'une révision obligatoire, à deux enquêtes successives ou à deux procédures différentes et concurrentes, inégales dans leur force et leur objet, la seconde tirée de la première, mais l'emportant dans ses effets (*tam... quam*) ?

La situation languedocienne à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne me paraît sur ce point tout à fait éclairant. On sait que les États de Languedoc maîtrisent la fiscalité, sous le contrôle de la cour des Aides de Montpellier, et qu'ils répartissent les masses à collecter auprès des communautés. Celles-ci disposent de leurs propres cadastres, les compoix. Chaque communauté établit ses règles essentiellement sur la base des biens réels. Le roi intervient plusieurs fois. Au XIV^e siècle, il envoie des commissaires pour corriger les inégalités entre communautés, ce qui se conclut par des réductions de feux (au sens fiscal). En 1464, le roi ordonne une « Recherche générale » à l'échelle de la province. Elle fait l'objet d'une révision par une seconde « Recherche générale », qui dure de 1520 à 1560. Entre temps, les communautés continuent à entretenir et réviser leurs compoix, ou à les refaire. Après la seconde Recherche, les compoix particuliers doivent être « homologués » par la cour des Aides de Montpellier.

Bien que librement exercée, la compétence de cadastration accordée aux communautés est nettement de rang inférieur au recensement de la Recherche générale. D'ailleurs, cette dernière est la seule qui fasse référence, et ce jusqu'à la Révolution, pour établir qu'une terre est noble ou ecclésiastique et qu'elle soit ainsi soustraite à l'impôt communal. De même, on peut exclure pour notre formule l'hypothèse de deux niveaux d'enquête appartenant à des instances différentes, car seul le recensement par le fisc royal, directement ou par délégation, fait autorité.

Les procédures de la Recherche générale me paraissent pouvoir expliquer à la fois le vocabulaire et la syntaxe de l'expression. Les enquêteurs de la cour des Aides procèdent en deux étapes nettement séparées. À Nîmes l'enquête de terrain est réalisée dans le second trimestre de 1548. Elle aboutit à la rédaction de plus de 200 cahiers enregistrant la localisation, les propriétaires, les surfaces et les confrants de plus de 10 000 parcelles. En 1557, les enquêteurs publient la « réduction » de l'enquête sous la forme d'un registre récapitulant la valeur cadastrale de la communauté. Auparavant, ils ont porté en marge de chaque article concernant une terre, le calcul de sa surface totale et son appréciation suivant une échelle de 9 degrés. Pour les maisons, l'évaluation est directement portée en sous. La recherche fiscale fait ainsi l'objet de deux enquêtes bien distinctes, la première purement cadastrale avec l'arpentage, la seconde pour l'estimation des valeurs cadastrales.

Le manse, acté comme circonscription fiscale, devait ainsi conduire les enquêtes. Le recensement a dû enregistrer les équipements, puits et *distillicidia*, tandis que l'enquête d'estimation devait tenir compte du fait que les jardins étaient irrigués. Rendre compte de ces deux phases, et rappeler que la première est aussi importante que la seconde paraît bien correspondre aux préoccupations du chapitre.

Dans ce contexte fiscal, je propose de traduire la formule *tam quisitum quam ad inquirendum* « tant ce qui est recensé que ce qui est imposable ». Certains biens n'étant pas imposés, le chapitre se protège ainsi d'une contestation des biens qui ne sont pas retenus dans les listes d'imposition.

Ceci me conduit à la traduction suivante :

« ... je donne une part de notre alleu aux chanoines ; par ainsi j'en fais un alleu qui est dans la cité de Nîmes, dans le quartier de Porte d'Espagne, ce sont des casals non actés, avec cour fermée et les eaux de passage récupérées soit avec des fossés, soit avec les jardins, soit avec le puits ; je donne le tout aux chanoines pour leur entretien, et intégralement tant ce qui est recensé par le manse que ce qui est imposable. »

III. LA REFERENCE CADASTRALE ET L'OPINION COMMUNE

Les chartes suivantes me semblent confirmer le lien avec la cadastration.

5. La donation du 2 juin 974 (charte 71).

Elle utilise la terminologie sans le comparatif, mais paraît faire allusion à la cadastration en rappelant un partage successoral. En l'absence de titre établi, elle adosse la définition des limites de la propriété et de la possession au partage des terres et à leur évaluation.

Ista omnia suprascripta habeat Sancta-Maria. alium omnem alodem meum. que ego Waltarius habeo infra villa Agarna vel suo terminio qui michi obvenit de genitore meo. vel de genitrice mea vel per excomparatione. vel de quaecumque ad quisitum divisum. et (4) ad dividendum quesitum et ad inquirendum totum et ab integrum sicut superius scriptum est.

(4) Dans le texte original (AD30, G 133), et [et non vel] ; Niemeyer : *Divisum, dividendum*, distribué ou à distribuer par testament, à border (*divisio*)

L'expression ne rappelle pas le rôle de la circonscription fiscale, ici une *villa* située hors de l'enceinte antique nîmoise. Ce que je traduis ainsi :

« Toutes les choses suscrites, que Notre-Dame les possède ; c'est tout mon autre alleu, que je tiens, moi Gautier, dans la circonscription de la *villa* d'Agarne, qui m'est parvenu soit de mon père soit de ma mère, soit par acquisition, tel qu'il a été partagé pour le cadastre. Et ce qui est cadastré et doit être estimé pour le partage, je le donne tout et intégralement comme il est écrit ci-dessus. »

6. La donation du 27 février 982 (charte 76)

L'absence de titre est convoquée pour justifier la formule complète. La circonscription fiscale est la *villa* de Coiran, également hors de l'enceinte antique.

infra ipsa villa vel in eorum terminia donatores sumus quantum ibidem habemus. id est in casis. casariciis. curtis. ortis. oglatis. exavis. campis. vineis. pratis. pascuis. silvis. garriciis. arboribus pomiferis. et impomiferis. aquis aquarum vel decursibus earum. omnia et in omnibus de voce fundus possessionis. vel repeticionis nostre. tam quisitum [sic] quam ad inquirendum totum et ab integrum sic donatores sumus ad Sancta-Maria sedis Nemausensis.

L'acte, qui ne contient qu'une vague énumération non limitative, renvoie pour le détail aux deux modes de preuve : par témoins et par le cadastre.

« Dans la circonscription de la villa, nous sommes donateurs de ce que nous y possédons. C'est-à-dire tout ce que nous possédons en maisons, vergers, courtils, jardins, olivettes (5), sorties, champs, vignes, prés, pâturages, forêts, garrigues, arbres fruitiers et non fruitiers, eaux des cours d'eau et leurs dérivationes. Et, ainsi, nous donnons à Notre-Dame en toutes ces choses, le fonds que nous tenons par possession continue (*possessionis. vel repeticionis nostre*), selon l'opinion commune, tant ce qui est recensé que ce qui est imposable, le tout intégralement. »

(5) Du Cange, *Ogglatis*, olivette ; *exago*, sortie.

7. L'échange du 5 avril 1001 (charte 98).

Les chanoines se contentent pour préciser cet alleu sans titre de la référence au cadastre

Leutaldus et uxor mea Goila. et infantes nostri qui de nos nati vel procreati sunt. vel de isto die fuerint inantea [...] comutamus vobis aliquid de alodem nostrum in opus Sancta-Maria. qui est in comitatu Nemausensis in Valle Anagia in terminium de villa Logradano quantum habemus in ipsa villa suprascripta vel in eorum terminium in casis coopertis casalicis disruptis. curtis. ortis. exavis. terris. et vineis cultis vel incultis. arboribus pomiferis vel inpomiferis omnia et in omnibus de omne voce fundus possessionis earum. tam quisitum quam ad inquirendum totum vobis comutamus et ad proprium tradimus a domna nostra Sancta-Maria.

Le notaire est attentif à la succession future. La circonscription fiscale est également hors de la cité.

« Lieutard, mon épouse Goila et nos enfants nés et à naître [...] nous échangeons avec vous une part de notre alleu pour l'oeuvre de Notre-Dame, qui est dans le comté de Nîmes dans la Vaunage et le territoire de la villa Logradano, comme nous le tenons dans la circonscription de cette villa, en maisons actées, vergers non actés, cours, jardins, sorties, terres, vignes, terres en culture ou non, arbres portant fruits ou non ; toutes ces choses et en toutes ces choses le fonds par possession selon l'opinion commune, tant ce qui est recensé que ce qui est imposable, nous échangeons avec vous le tout et vous le transmettons en propre par Notre-Dame ».

8. Le jugement ou notice de 1007 (charte 104)

Comme rien ne doit être négligé pour ce domaine déguerpi qui avait fait l'objet d'un partage, d'un testament et d'une donation, le chapitre brandit la menace de la colère de Dieu et de l'excommunication.

Quantum in eorum terminios Guisalfredus divisit. testavit et donavit in istias predictas villas superius scriptas a Sancta Maria et a Sancto Baudilio. in mansis. et in campis. et in vineis. sic nos guirpivimus de omnis (6) fundis possessione vel repeticionis tam inquisitum. quam ad inquirendum. quod nec nos nec nulla nostra admissa persona. nec nullus advocatus noster. nec nullus mandatarius noster inquietare presumat. Et qui hoc fecerit in primis in ira Dei omni potentis et omnia agmina Sanctorum incurrat. et sicut Judas fuit maledictus cum duodecim maledictiones. sic fiat maledictus et excommunicatus. et anathematizatus. et cum Beelzebub principe demoniorum cum suis maledictis diabolis participationem habeat.

(6) Germer-Durand a inséré un *voce* superflu et selon moi à contresens.

L'exproprié reste très vague dans sa description :

« tel que Guisalfred en a fait le partage, l'a légué et donné dans les dites villas suscrites par Notre-Dame et Saint-Baudile, en manses, et en champs et en vignes ; ainsi nous, nous avons abandonné le droit obtenu par la possession continue de tous les fonds, tant sur ce qui est recensé que sur ce qui est imposable, ce que ni nous, ni aucune personne acceptée par nous, ni notre avocat, ni aucun de nos mandataires ne prétend contester... »

9. La donation du 7 décembre 1011 (charte 108)

L'alleu cédé au chapitre n'est couvert par aucun titre.

Et est in comitatu Nemausensis in Valle Anagia in terminios de villas prenominatas [...] . quantum infra ipsas villas vel in eorum terminios habeo. qui michi obvenit de genitrice mea. Id est in mansis coopertis ubi Ermenricus manet casalicis disruptis. curtis. ortis. exavis. terris et vineis cultis vel incultis arboribus pomiferis. et inpomiferis. ogglatis. cum ipsos puteos. et cum ipsos torcularios qui ibidem sunt. cum quantum

ad ipsos mansos aspicit. vel aspiciere videtur. tam quesitum quam ad inquirendum de omne (7) fundis possessionis. vel repeticionis. exceptus ipsa vinea qui est subtus villa Coirano quae dono a Sancto-Saturnino totum et ab integrum dono a domna mea Sancta-Maria et ad ipsos canonicos in illorum alimonia pro remedium anime mee vel de consanguineis meis. (8)

(7) *Idem.*

(8) Germer-Durand a corrigé *quo* en *quod* et inséré *voce*.

La donatrice situe son alleu dans des *villae* qui paraissent désigner aussi des circonscriptions fiscales. La donation fait l'objet d'une construction grammaticale assez complexe que l'éditeur du texte avait cru bon de corriger. Là aussi l'énumération n'est pas limitative.

« [l'alleu] est dans le comté de Nîmes dans la Vaunage, [...], tout ce qui me vient de ma mère dans la circonscription de ces villas. Il consiste en manses actés tenus par Ermenric, en vergers sans titre, en courtils, en jardins, en issues, en terres et encore en vignes, en culture ou non, en arbres portant fruits ou non, en olivettes, avec les puits et les pressoirs qui y sont ; avec, pour tout cela, le fonds, tant ce qui est recensé qu'imposable dans les registres des villas, excepté, par possession continue, la vigne qui dépend de la villa de Coiran qui appartient par mon don à Saint-Martin ; le tout je le donne intégralement à Notre-Dame et aux chanoines pour leur subsistance pour le repos de mon âme et de mes consanguins. »

Si on tient compte de la formule complète *tam quisitum quam ad inquirendum*, l'utilisation des registres fiscaux comme preuve de la possession paraît finalement relativement limitée. Elle ne remet d'ailleurs pas en cause celle des témoignages. Il me semble qu'on devrait y comprendre la formule *quantum ad mansum aspiciet vel aspiciere videtur*, que j'ai associée au droit de regard, même si l'allusion au cadastre n'y apparaît pas directement. Les quatre chartes concernées (78, 80, 105 et 118, datées de 984 à 1019) ne font aucune allusion à la déficience des titres. Je serais ainsi tenté de traduire la locution simplement par « tels qu'inscrits dans les registres de la villa ou du manse ».

CONCLUSION (FORCEMENT PROVISOIRE)

Le cadre fiscal est la *villa* ou le manse, indépendamment de la cité ou du *castrum*. La formule complète associe les deux types de registre qu'on s'attend à trouver pour lever l'impôt. Dans les « recherches » royales de la fin du Moyen Âge ou du XVI^e siècle, alors que le cadre fiscal est la communauté villageoise ou urbaine, le premier registre consiste en un arpentement systématique. Le second comprend seulement l'estimation des biens, moins détaillé puisque le « tarif » de la cour des Aides globalise ce qui est demandé à chaque communauté. Les consuls nîmois procèdent de même de leur côté par une enquête de terrain avant « d'estimer » les biens de chaque propriétaire dans leurs compoix.

Dans le cartulaire, l'évocation du cadastre pour justifier une possession suppose un niveau de description identique à celui des inventaires parfois présents dans les actes. Dans le premier registre, on devait retrouver les mesures et les confronts, c'est-à-dire ce qui est cadastré. Dans le second, l'enquête obligatoire pour une utilisation fiscale devait correspondre à l'estimation tenant compte des commodités, des servitudes etc.

L'appel aux services fiscaux pour authentifier une possession est bien ancré, parce qu'ils conservent l'écrit, même si l'écrit n'est pas au cœur de l'acte de possession.

Le fait que le cadastre ait été utilisé comme preuve dans la seconde moitié du Xe et au début du XI^e siècle, concurremment à l'enquête par témoins, pourrait résulter d'une campagne de cadastration ou simplement d'une importante refonte des registres, pour la bonne levée de l'impôt.

BIBLIOGRAPHIE

E. Germer-Durand, *Le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*, 1875.

B. Jaudon, *Les comtois de Languedoc, impôt, territoire et société du XIe au XVIIIe siècle*, 2014

G. Caillat, « Cadastre des villes, cadastre des champs. Nîmes et sa campagne en 1548, in Liame 14, 2004. 10

P. Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », in *Cahiers de civilisation médiévale*, 49, 2006

P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs des cartulaires en Bas-Languedoc (XIe-XIIIe siècles)*, 2001.